

**REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
DE L'INTERNAT
DU CENTRE EDUCATIF COMMUNAL SECONDAIRE
« LA GARENNE »
DE LA VILLE DE CHARLEROI**

CHAPITRE I. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.

ARTICLE 1ER.

- § 1. Les dispositions du présent Règlement d'Ordre Intérieur s'appliquent à l'internat annexé au CECS La Garenne.
Elles concernent plus particulièrement les rapports entre d'une part le Pouvoir Organisateur – Le Conseil communal de la Ville de Charleroi et son Collège Communal -, l'établissement et son personnel et d'autre part les élèves internes et leurs parents.
- § 2. L'accès à l'internat est réservé en priorité aux élèves fréquentant l'Enseignement Communal de la Ville de Charleroi.
- § 3. L'accès à l'internat pourra être refusé aux élèves qui ne poursuivent pas une scolarité normale et continue, notamment en cas de renvoi de l'externat.
- § 4. En dehors des heures d'ouverture de l'internat, les élèves se trouvent sous la responsabilité de l'établissement scolaire fréquenté.

ARTICLE 2.

Pour l'application du présent Règlement d'Ordre Intérieur, on entend par :

- 1°- les élèves : les internes
2°- le personnel : tout le personnel quel que soit le caractère de sa désignation.
3°- les parents : les parents, le tuteur ou la personne qui à la garde de l'élève mineur.
4°- Le chef d'établissement : l'Administrateur de l'Internat.

CHAPITRE II - PENSION D'INTERNAT.

ARTICLE 3.

Le prix de la pension est fixé annuellement par le Collège Communal.
Le non paiement de la pension entraîne automatiquement l'exclusion de l'internat.
Les modalités de paiement et de remboursement sont déterminées en conformité avec les circulaires ministérielles régissant la matière.

ARTICLE 4.

Lors de la prise de la chambrette de l'internat, un état des lieux est établi en deux exemplaires par les parents et les éducateurs et signé par les parties en présence.

Une caution de : - 80 euros sera versée et utilisée pour couvrir les éventuels dommages locatifs occasionnés à la chambre. (Argent liquide)
- La clef d'accès à la chambre a une valeur conventionnelle de 25 €uros
- L'argent qui serait avancé à l'élève, sera remboursé à l'internat dans les délais les plus brefs.

Ces montants peuvent être adaptés par le Collège communal.

Les élèves doivent se munir de la literie nécessaire (draps, couvertures ou couette, oreiller) et d'un réveil matin. Le matelas est fourni par l'école.

CHAPITRE III. - DETERIORATION –PERTE OU VOL D'OBJETS ET DE MATERIEL.

ARTICLE 5.

Les élèves sont responsables des dégâts qu'ils occasionnent aux bâtiments, au matériel et au mobilier sans préjudice de l'application éventuelle d'une mesure disciplinaire. Leurs parents, l'élève lui-même s'il est majeur, seront tenus d'assumer le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Dans le respect des personnes et leur intégrité, les élèves doivent communiquer à leurs éducateurs(trices) tous les faits pouvant nuire au bon fonctionnement de l'internat.

ARTICLE 6.

Les élèves sont tenus d'être attentifs à leurs effets personnels et au matériel qu'ils apportent à l'internat. Dans la mesure du possible, ces objets seront marqués au nom de l'élève. De plus, ils en sont personnellement responsables.

L'élève veillera à n'apporter aucun objet de valeur, ni de somme d'argent importante. Dans le cas contraire, il le fera sous sa responsabilité. Si pour une raison impérative l'élève détient une somme importante, il peut la confier au personnel qui la mettra en lieu sûr (voir annexe 1)

L'élève dispose d'une armoire qu'il peut fermer à l'aide d'un cadenas personnel, et il gardera la clef sur lui.

CHAPITRE IV. - DE L'AUTORITE ET DU REGIME DISCIPLINAIRE.

ARTICLE 7

Les élèves sont soumis à l'autorité du Chef d'Etablissement et des membres du personnel

ARTICLE 8.

Les éducateurs (trices) assurent en tout temps le maintien de l'ordre et la discipline dans une ambiance la plus conviviale et harmonieuse possible, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'internat.

Ils suivent les internes au niveau de leur scolarité et les aident à accomplir leurs devoirs et à étudier leurs leçons. Ils vérifient régulièrement le journal de classe qui devra être tenu à jour. Ils adressent un rapport écrit au Chef d'Etablissement pour signaler tout manquement grave à la discipline.

ARTICLE 9.

§ 1. Des mesures disciplinaires sont prises envers les élèves qui ne respectent pas le présent règlement et mettent en péril la vie communautaire de l'internat.

1. Par les Educateurs et le Chef d'Etablissement :
 - avertissement, réprimande verbale
 - travaux supplémentaires divers (devoirs scolaires, travaux d'intérêt collectif, remise en ordre de la salle, ramassages de papiers,...)
 - suppression de sorties
 - interdiction d'accès aux salles de détente.
2. Par le Chef d'Etablissement :
 - exclusion temporaire de l'internat pour un maximum de 5 jours ouvrables
 - exclusion définitive de l'internat.
3. A titre exceptionnel, le Collège Communal pourra aussi exclure définitivement un élève.

§ 2. Il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

- 1° Les sanctions de l'internat sont indépendantes de l'externat.
- 2° La sanction est proportionnelle à la gravité des faits (et suivant le contexte, familial et scolaire de l'élève). Il est également tenu compte des antécédents éventuels.
- 3° Chaque cas est examiné individuellement et chaque sanction sera motivée. Les mesures collectives sont évitées.
Toutefois confrontés à la mauvaise foi du ou des coupable(s) non identifié(s), les éducateurs peuvent, dans certains cas, punir plusieurs, voire un groupe entier d'internes.
- 4° Les éducateurs étant sur le terrain, prennent leurs responsabilités pour choisir et appliquer la sanction la plus adéquate. Ils remettent alors un rapport justificatif au Chef d'Etablissement pour les cas les plus graves.
- 5° Toute sanction doit être portée par écrit à la connaissance de l'élève et de ses parents.
- 6° L'exclusion (temporaire ou définitive) n'est prononcée par le Chef d'Etablissement qu'après avoir entendu l'élève et les éducateurs, parfois même les parents.
- 7° L'exclusion définitive doit être la conséquence d'un geste grave qui porte atteinte au nom de l'établissement, à la dignité du personnel ou celle des autres élèves, compromet l'organisation de la bonne marche de l'internat ou fait subir un préjudice moral ou matériel conséquent. Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'élève a entraîné la répétition de sanctions disciplinaires. En cas d'exclusion définitive, les parents seront convoqués par pli recommandé aux fins d'être entendus. Une copie de notification du renvoi sera envoyée à l'échevin qui à l'enseignement dans ses attributions.

Les parents ou l'élève majeur ont toujours droit de recours auprès de l'Echevin et en dernière instance auprès du Collège communal de la ville de Charleroi. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction. Si la gravité des faits le justifie, l'élève pourra être écarté immédiatement de l'internat durant la procédure d'exclusion définitive.

8° Sont susceptibles d'entraîner l'exclusion définitive :

Tous coups et blessures portés sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité même limitée dans le temps de travail ou de suivre les cours.

Tous coups et blessures portés sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir Organisateur, à un membre du service d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté Française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps.

Tous coups et blessures portés sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'il est porté dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail, même limité dans le temps

L'introduction ou la détention par un élève, au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement, de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1993 relative à la fabrication et au port d'arme et au commerce de munitions.

Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques, lorsque cet instrument peut causer des blessures.

L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans son voisinage immédiat de tout instrument outil, objet tranchant, contondant ou blessant.

L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans le cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci.

L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans son voisinage immédiat de substances visées à l'article 1 de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances.

Le fait d'extorquer, à l'aide de violence ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci.

Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés aux points repris ci-dessus sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 89 § 1 du décret mission du 24 juin 1997 (art 26 du décret du 30 juin 1998)

Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer lorsque le fait est commis par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale.

Cette liste n'est aucunement exhaustive.

§ 3. Le Chef d'Etablissement peut adresser un signalement aux services judiciaires si les faits répréhensibles ne peuvent être clarifiés dans le cadre du présent règlement et des procédures scolaires de gestion des conflits. Dans cette hypothèse le Pouvoir Organisateur en sera informé.

CHAPITRE V. - VIE QUOTIDIENNE A L'INTERNAT

ARTICLE 10

Chaque élève veillera, sous peine de l'application d'une mesure disciplinaire, à ne pas porter atteinte au bon renom de l'internat.

ARTICLE 11.

L'horaire que les élèves respecteront est variable suivant l'âge, la classe ou l'étage dans lequel ils se trouvent.

Voici à titre indicatif le cadre dans lequel l'horaire est établi :

De 6h30 à 7h	le réveil des internes
De 6h30 à 7h 15	ouverture des douches
A 7h30 au plus tard	les élèves sont présents au réfectoire
De 7h à 7h55	déjeuner
A 7h40	fin de distribution des repas
A 8h	les élèves se rendent au préau
De 8h à 16h	fermeture de l'internat
De 12h à 13h	dîner
De 16h à 17h	goûter
De 17h15 à 18h35 à 19h	étude obligatoire
De 18h35 à 19h30	souper
De 19h30 à 22h	ouverture des salles de délassement.
A 21h (primaire)	retour en chambre
A 21h 30 (degré inférieur)	retour en chambre
A 22h (degré supérieur)	retour en chambre
A 22h30	extinction des feux

Cet horaire est susceptible d'être modifié par décision du Collège communal de la Ville de Charleroi.

Les internes sont tenus d'assister aux cours. Ils sont soumis pendant la journée au même régime que les externes.

ARTICLE 12 - COMPORTEMENT GENERAL.

Les élèves se doivent de vivre dans le respect de toutes les personnes qui les entourent, qu'il s'agisse de condisciples, de membres du personnel.

De même, le respect du cadre de vie mis à leur disposition, est exigé.

- §1. L'élève veillera à respecter l'ordre et la propreté dans les chambres et les sanitaires.
Chaque matin il rangera sa chambre (ne rien laisser par terre), fera son lit et videra sa poubelle.
Le mobilier ne sera pas déplacé
Le lever matinal sera programmé à l'aide d'un réveil personnel.

Sauf maladie, et avec accord du chef d'établissement, l'internat n'est plus accessible de 8h-16h.
En cas de maladie contagieuse, l'élève sera prié de regagner son domicile.

Après 17h, les élèves ne peuvent plus circuler dans les bâtiments de l'externat sauf accompagnés d'un éducateur (trice).

Le soir, les élèves gagneront leur chambre selon l'horaire prévu, il ne doit plus y avoir de bruit.

Les GSM, ordinateurs portables, consoles de jeux, lecteurs DVD et autres diffuseurs musicaux sont autorisés. Ils sont amenés sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. L'usage qui en est fait devra être responsable. Seul, le PC portable est autorisé durant l'étude pour une utilisation scolaire. Après 22 h, sauf autorisation expresse d'un éducateur, les appareils seront éteints. Les éducateurs pourront confisquer le matériel dont ils constateront un usage abusif.

Afin d'éviter tout risque d'accident (incendie électrocution), l'utilisation d'appareils de chauffage ou de cuisine est interdite dans les chambres.

Toute utilisation d'appareil électrique sera soumise à autorisation.

Il est conseillé à l'élève de ranger ses objets personnels dans sa garde-robe, qui sera fermée à clef durant la journée, à l'aide d'un cadenas personnel.

§2. Repas.

Au cours de chaque repas, l'élève respectera les règles de savoir-vivre. Chacun remet son plateau sur le chariot réservé à cet effet et aucun gaspillage de nourriture ne sera toléré. Lors des déplacements pour se rendre ou quitter le réfectoire, les élèves éviteront de semer le désordre.

§3. Tenue vestimentaire.

Chez certains adolescents l'originalité peut être une façon d'être, une forme d'état d'esprit, ou une sorte de reflet de la personnalité. Si un accoutrement excessif n'est pas nécessairement synonyme de comportement négatif, l'Internat désire simplement placer des barrières afin d'éviter que des situations d'excès et d'indécence ne puissent perturber ou choquer certains.

Une tenue correcte en fonction du lieu et des circonstances sera exigée. Pour baliser de manière plus précise voici quelques points qui devraient être évités:

- les jupes trop courtes
- les vêtements exposant le nombril.
- les pantalons taille basse laissant apparaître les sous-vêtements
- les vêtements troués laissant apparaître les sous-vêtements ou une partie intime de la personne.
- le port de signes ou d'insignes incitant au racisme ou à la xénophobie

Pour les maquillages, piercings et tatouages, ceux-ci devront garder un caractère discret.

§4. **En application de l'A.R. du 31 / 03 / 87, il est strictement interdit de fumer à l'intérieur de l'établissement. Tout élève surpris en train de fumer sera sanctionné.**

Il est interdit de détenir ou de consommer des boissons alcoolisées.

Toutes 'drogues' sont strictement interdites, y compris le cannabis sous toutes ses formes, qui est toujours une substance illicite.

Pour des questions d'hygiène aucun animal de compagnie, quel qu'il soit, ne sera autorisé.

Chaque soir, les élèves veilleront à remettre les lieux de délassement en ordre : ramasser les débris, remettre les chaises et tables à leur place, nettoyer le parking.

Les éducateurs se réservent le droit d'autoriser un programme (ils se baseront sur les critères émis par le C.S.A.) ou de trancher dans le choix de celui-ci. (Pas de T.V. après 22h). Le cas échéant, magnétoscope et lecteur D.V.D. sont disponibles.

Il est interdit aux internes de se promener dans l'internat en dehors des heures d'ouverture de celui-ci, sauf autorisation préalable.

§5. Leçon et études.

a) Etude du jour : local

Lorsque l'élève n'a pas cours entre 8h30 et 16h, il doit se rendre à l'étude qui est prise en charge par les éducateurs externes.

Pour les élèves fréquentant d'autres établissements scolaires, ils doivent se rendre aux études prévues dans leur établissement respectif.

b) Etude à l'internat.

L'étude est obligatoire suivant les horaires prévus à chaque étage, entre 17h15 et 19h. Etude individuelle en chambre durant laquelle les élèves sont encadrés par les éducateurs (trices).

Des répétiteurs sont disponibles pour les élèves à certains moments de la semaine.

En cas de nécessité, une étude collective pourra être organisée.

En tous moments, les éducateurs (trices) sont présents pour aider les élèves en difficulté, ils signent les journaux de classe, vérifient les cahiers, donnent des conseils, etc... Les éducateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsable du non travail ou des mauvais résultats scolaires éventuels de l'élève.

L'utilisation des G.S.M., n'est pas autorisée pendant la période d'étude. Le non-respect de cette règle pourra entraîner la confiscation de celui-ci.

Les élèves qui suivent un entraînement sportif ou l'école du soir pendant l'étude obligatoire, devront rester en chambre le soir pour travailler tout en bénéficiant eux aussi de l'appui des éducateurs(trices).

Si l'éducateur le trouve nécessaire, il pourra exiger de l'élève, de prolonger son étude en dehors des heures prévues.

Si les efforts et le travail fourni par l'étudiant leur paraissent insuffisants, les éducateurs en avertiront les parents.

§6 Congés scolaires. Retours exceptionnels.

Pendant la période des cours, l'internat fonctionne du dimanche 20h30 au vendredi 17h.

Le dimanche la rentrée est uniquement possible entre 20h30 et 21h30. Les jeunes qui commencent les cours plus tard le lundi matin, sont sensés rentrer le lundi matin. En aucun cas ils ne seront autorisés à rester en chambre plus tard le lundi matin.

Pour les retours exceptionnels, une demande écrite et motivée des parents est exigée, sauf en cas de force majeure où l'utilisation du téléphone est requise. Il est néanmoins préférable de nous prévenir par fax ou par Mail.

§7. Visites et correspondances

La correspondance postale et téléphonique (G.S.M.) est autorisée. Pour les appels sur les lignes fixes de l'internat, les communications ne seront pas passées aux élèves. Les messages éventuels et urgents pourront néanmoins être transmis.

Aucune personne étrangère à l'internat n'est autorisée à pénétrer dans les locaux, sans autorisation préalable.

En principe la visite des parents est proscrite, sauf cas de nécessité.

§8. Sorties

Les sorties, libres quelles qu'elles soient ne peuvent être autorisées, qu'avec l'accord préalable écrit des parents, mais restent soumises à l'appréciation finale des éducateurs (trices), et de la direction.

Pour chaque sortie, l'élève doit signer le carnet de sorties, lors de son départ et de son retour.

Le mercredi :

- de 13h à 17h45 pour les élèves des quatre premières années d'études
- de 13h à 19h pour les élèves de 5^{ème} et 6^{ème} années d'études

Ceux dont les parents interdisent les sorties pourront rester dans les salles de délasserment. Des activités sont organisées et encadrées par les éducateurs.

Le lundi, mardi, mercredi et jeudi, entre 16h 45 à 17h 10 quinze minutes peuvent être consacrées aux courses dans le périmètre immédiat de l'internat (magasin ou librairie).

Durant la journée, pour les élèves de 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème} et 7^{ème}, en cas de licenciement pour l'absence d'un professeur (autorisation à communiquer à l'école).

Pour la participation à un entraînement ou une compétition sportive non prévue dans le cadre scolaire.

Pour la participation à des cours du soir.

Régulièrement, des sorties collectives sont organisées et encadrées par les éducateurs (trices). Celles-ci sont sportives, culturelles ou récréatives.

Dans ce cas, l'autorisation parentale est facultative et dépend de l'événement.

§ 9. Absences et retards..

Le motif de l'absence ou retard sera communiqué au secrétariat de l'internat le jour même par les parents de l'élève ou (en cas d'accord préalable des parents) par l'élève lui-même s'il est majeur.

L'élève malade fournira le plus vite possible un certificat médical qui sera ensuite transmis aux éducateurs (trices) : un dossier sera ainsi constitué. (Attention, l'internat et l'école sont deux établissements distincts, il est donc utile de prévoir deux certificats).

Pour une absence ou un retard d'un motif autre que médical, l'élève apportera un justificatif des parents.

Attention, pour un remboursement éventuel d'une partie des frais d'internat, ne peuvent être pris en compte que les absences pour cause de maladie ou de stage d'une durée minimale de seize jours calendrier. (Les week-ends doivent être inclus).

Les cartes d'absences de l'école, sont à traiter avec l'école, elles seront signées par les parents et remises aux éducateurs (trices) de l'externat. L'internat ne peut être tenu pour responsable de l'absence d'un interne durant la journée.

§10. Maladie. Soins médicaux.

Les soins médicaux des internes sont assurés :

* le jour sous la responsabilité de l'école

*Le soir et la nuit par le médecin de garde appelé par les éducateurs (trices)

En tous cas les parents seront prévenus.

Si l'état de santé de l'élève le permet, il se rendra seul chez le médecin.

Si l'état de santé de l'élève le requiert, il sera transporté en ambulance ou en taxi à l'Hôpital Civil de Charleroi (sauf avis contraire des parents) et les parents seront avertis.

Si un interne est malade à l'internat, avec un certificat médical de plusieurs jours, celui-ci devra rentrer chez lui.

Les frais médicaux sont entièrement à charge de l'élève : la caution de 80 €uros pouvant être utilisée à titre d'avance. (Voir annexe deux)

§11. Mixité.

La présence des garçons aux endroits réservés aux filles, et à fortiori dans leurs chambres, et vice versa, est strictement interdite, sauf autorisation préalable des éducateurs (trices).

Des salles communes sont prévues pour pouvoir se rencontrer.

§12. Bagages.

Un système est mis en place pour éviter que les élèves ne soient encombrés par leurs bagages le lundi et le vendredi : ils pourront déposer ceux-ci dans un local réservé à cet effet.

Lundi matin : les élèves déposent leurs bagages, et un pointage est effectué.

Lundi soir : les élèves récupèrent leurs bagages, en compagnie d'un (e) éducateur (trice)

Vendredi matin : les élèves descendent leurs bagages et un pointage est effectué.

Vendredi soir : les élèves récupèrent leurs bagages en compagnie d'une personne responsable.

§13. Respect de la vie privée

Sur base de la loi du 11 mars 2003 sur le commerce électronique, les seuls responsables du contenu d'un site internet sont les personnes qui l'ont créé ou leurs parents si ces personnes sont mineures. L'outil de communication internet peut s'avérer très intéressant s'il est bien géré, mais les risques de dérapage sont grands et les jeunes n'en ont pas toujours conscience.

Il est important de rappeler entre autre que:

- aucune photo ne peut-être prise ni diffusée sans l'accord de la personne photographiée

- la protection de la vie privée est un droit de tout citoyen
 - le harcèlement, la violence ou l'incitation à la violence, la diffamation, l'appel au boycott, l'usurpation d'identité, l'atteinte aux bonnes mœurs, le racisme et la xénophobie sont punissables par la loi.
 - La liberté d'expression est un droit qui s'exerce dans le respect des autres et des lois
- Sans autorisation écrite préalable, il est interdit de diffuser, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement scolaire, sur quelque support que ce soit (écrit, vocal, électronique et autres) des contenus contrevenant aux droits d'autrui (droits intellectuels, droits à l'image, respect de la vie privée entre autres).**

ARTICLE 13 – DU DROIT A L'IMAGE

Le chef d'établissement recueille préalablement et par écrit le consentement de la personne responsable ou de l'élève majeur pour toute prise d'images statique (photo) ou dynamique (film ou vidéo) dans le contexte d'activités scolaires (travail de classe, voyage d'étude, excursion pédagogique, classes de plein air, compétitions sportives, ...) dont les finalités sont l'information des parents, les explications sur le fonctionnement de la classe ou de l'école.

L'autorisation couvre aussi la diffusion de ces images hors de l'école par tout procédé technique, sur quel que support que ce soit (journal scolaire, site de l'école, blog scolaire, ...) l'autorisation de publication est requise préalablement et par écrit, et peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

Un exemplaire du présent règlement est remis aux élèves et leurs parents qui le signeront pour prise de connaissance et acceptation.

Le présent règlement d'ordre intérieur produit ses effets le 1^{er} septembre 2010.